

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 252.107 du 10 novembre 2021

A. 232.435/VIII-11.560

En cause : **MALHERBE** Franck,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le secrétaire d'État
chargé de la Politique scientifique.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 décembre 2020, Franck Malherbe demande l'annulation de « la décision adoptée à une date inconnue par le Président *a.i.* du Comité de direction du SPP Politique scientifique, par laquelle la mention “à améliorer” est attribuée au requérant pour le cycle d'évaluation 2019 ».

II. Procédure

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 23 septembre 2021 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 6 avril 2021, transmise par la partie requérante avec son mémoire ampliatif, le directeur opérationnel de la direction des Archives générales du Royaume & Archives de l'État dans les provinces du service public fédéral de programmation Politique scientifique a décidé de modifier la mention « à améliorer » attribuée à la requérante pour le cycle 2019 en mention « répond aux attentes ». Cette décision s'est substituée à l'acte attaqué et n'a fait l'objet d'aucun recours de telle sorte qu'elle est devenue définitive. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La substitution de l'acte attaqué par la décision du 6 avril 2021 justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le 10 novembre 2021, par :

Frédéric Gosselin,
Florence Van Hove,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Frédéric Gosselin